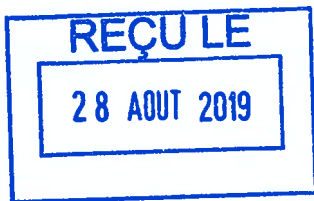


5



Evry, le 22 août 2019

Direction régionale
des affaires culturelles d'Ile-de-France

Unité départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de l'Essonne

Affaire suivie par : Alice Charlot
Service : UDAP 91
Tél : 01 69 91 95 10
Courriel : alice.charlot.ext@culture.gouv.fr
Ref : 20190822_ Fontenay-le-Vicomte_
Révision PLU
Copie : DDT – Bureau planification territoriale sud

L'architecte des bâtiments de France
Le chef de l'UDAP de l'Essonne

à

Monsieur le Maire de Fontenay-le-
Vicomte

Mairie de Fontenay-le-Vicomte
4, Rue de la Mairie
91540 Fontenay-le-Vicomte

Objet : Révision du PLU de la commune de Fontenay-le-Vicomte

Dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune de Fontenay-le-Vicomte vous avez sollicité l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne.

Rappel des espaces protégés sur la commune de Fontenay-le-Vicomte:

L'église Saint-Rémi, inscrite par arrêté le 17/02/1950 génère un périmètre délimité des abords.

Vous trouverez ci-dessous les observations que je peux émettre à propos de la révision du PLU de la commune :

La réalisation de l'OAP n°2 devra faire l'objet d'une attention particulière quant à la réhabilitation des bâtiments du corps de ferme afin de conserver les caractéristiques architecturales, urbaines et patrimoniales de chacun d'entre eux.

Une erreur de légende est remarquée dans les documents graphiques de cette OAP. Il est indiqué, et à juste titre, dans le corps du texte que les stationnements réservés aux logements seront installés sous le bâtiment de stockage et que les stationnements destinés aux activités seront organisés dans la cour, or la légende du plan indique le contraire.

L'OAP n°3 est composée d'une voie de circulation se raccordant à deux rues évitant ainsi l'enclavement du secteur. En s'implantant en face de la rue Henri Menshe de Loisne, cette voie génère au nord-est de la zone des parcelles longues et étroites difficiles à aménager. Une implantation différente devrait être envisagée pour retrouver des formes urbaines moins contraignantes. Cette voie interne pourrait notamment être implantée le long de la limite nord-est en bordure du lotissement voisin et ainsi offrir une grande liberté d'aménagement sur le reste du terrain de l'opération.

Les projets d'OAP précédentes proposaient des accès directs à la Rue du Château pour les parcelles la bordant. Afin de ne pas générer un quartier trop replié sur lui-même ces accès individualisés possibles pourraient être réintégrés dans la présente OAP.

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) n'existe plus et a été remplacé par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), il conviendrait de changer ce terme à la page 7 du dossier des OAP.

Concernant le règlement :

. En zones UA, UB, UC, Nr, les clôtures en plaques de béton aussi bien « revêtues » que « non revêtues » ne devraient pas être autorisées, car leurs dispositions ne sont pas valorisantes.

. En zone UE, aucune prescription architecturale n'est donnée. Il serait pourtant nécessaire de réglementer au minimum la volumétrie, l'architecture, les matériaux et les teintes des éventuelles futures constructions (ces prescriptions pourraient être similaires à celles données en zone A au chapitre *Aspect des constructions*).

. En zone UC, à la page 66, la phrase « Au cas où le bâtiment projeté présente une façade sur rue de longueur supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade devra se composer en respectant le rythme des façades des bâtiments bordant la voie. » est peu claire, il conviendrait de la revoir.

Le chef de l'UDAP de l'Essonne
Serge Lifchitz

